

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE - EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2003

**AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 205 000 \$, LE FAISANT
PASSER DE 125 000 \$ A 330 000 \$**

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes la municipalité est autorisée à augmenter son fonds de roulement;

ATTENDU que ce conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à ces fins à la séance du 3 novembre 2003;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la municipalité, au cours d'un exercice, ou encore pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil décrète l'augmentation du montant du fonds de roulement de 205 000 \$.

ARTICLE 2 : Le capital de ce fonds ne peut excéder le montant de 330 000\$.

ARTICLE 3 : Pour ce faire, la municipalité est autorisée à approprier un montant de 205 000 \$ provenant des revenus de son fonds général d'administration.

ARTICLE 4 : Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5 : Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 1 du présent règlement. Aucun de ces emprunts ne doit être pour un terme excédant cinq (5) ans. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement, et advenant le cas où les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale sera imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire - Eaton, ce 1^{er} décembre 2003.

Bertrand Landry
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire trésorier